

Arrêté n° N-0004 /MEN/CAB du 03 JUIN 2009
portant réaménagement des Directions Régionales de l'Éducation Nationale (DREN)
d'Abidjan 1 et d'Abidjan 2 (DREN)

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE

- Vu la Loi n°92-570 du 11 septembre 1992, portant Statut Général de la Fonction Publique ;
- Vu la loi n°95-696 du 7 septembre 1995 relative à l'Enseignement ;
- Vu décret n°63-163 du 11 avril 1963 portant institution d'une indemnité représentative de frais en faveur des fonctionnaires et agents occupant certains emplois et les textes subséquents tel que modifié par le décret n°81-642 du 05 août 1981 ;
- Vu le Décret 66-125 du 31 mars 1966, portant fixation d'indemnités de fonction de certains personnels enseignants du premier Degré, du Second Degré et de l'Enseignement Technique, modifié par le décret n°76-147 du 24 février 1976 ;
- Vu le Décret n°93-607 du 2 juillet 1993, portant modalités communes d'application du statut général de la Fonction Publique ;
- Vu décret n°93-608 du 02 juillet 1993 portant classification des grades et emplois dans l'Administration de l'Etat et dans les établissements publics nationaux ;
- Vu le Décret n°2004-564 du 07 octobre 2004 portant organisation du Ministère de l'Éducation Nationale ;
- Vu le Décret n°2007-456 du 07 avril 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret n°2007-458 du 20 avril 2007 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu les nécessités de service ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La DREN d'Abidjan 1 recouvrait les communes d'Abobo, de Cocody, de Koumassi, de Marcory, de Port-Bonnet, le Département d'Alépé et les Sous-préfectures d'Anyama et de Bingerville.

La DREN d'Abidjan 2 recouvrait les communes d'Adjamé, d'Attécoubé, du Plateau, de Treichville, de Yopougon et la Sous-préfecture de Songon;

Ces DREN sont réaménagées comme indiqué dans les articles et arrêtés qui suivent.

Article 2 :

La DREN d'Abidjan 1 recouvre désormais les communes de Cocody, d'Adjamé, du Plateau et la Sous-préfecture de Bingerville. Son siège est au Plateau.

Article 3 :

La DREN d'Abidjan 2 recouvre désormais les communes de Treichville, de Marcory, de Koumassi et de Port-Bouet. Son siège est à Treichville.

Article 4 :

Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires.

Article 5 :

Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire. *ff*

03 JUIN 2006

Gilbert BLEU-LAINE



Arrêté n° 0055 /MEN/CAB du 03 JUN 2009
portant création de Directions Régionales de l'Education Nationale (DREN)
d'Abidjan 3, d'Abidjan 4

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE

- Vu la Loi n°92-570 du 11 septembre 1992, portant Statut Général de la Fonction Publique ;
- Vu la loi n°95-696 du 7 septembre 1995 relative à l'Enseignement ;
- Vu décret n°63-163 du 11 avril 1963 portant institution d'une indemnité représentative de frais en faveur des fonctionnaires et agents occupant certains emplois et les textes subséquents tel que modifié par le décret n°81-642 du 05 août 1981 ;
- Vu le Décret 66-125 du 31 mars 1966, portant fixation d'indemnités de fonction de certains personnels enseignants du premier Degré, du Second Degré et de l'Enseignement Technique, modifié par le décret n°76-147 du 24 février 1976 ;
- Vu le Décret n°93-607 du 2 juillet 1993, portant modalités communes d'application du statut général de la Fonction Publique ;
- Vu décret n°93-608 du 02 juillet 1993 portant classification des grades et emplois dans l'Administration de l'Etat et dans les établissements publics nationaux ;
- Vu le Décret n°2004-564 du 07 octobre 2004 portant organisation du Ministère de l'Education Nationale ;
- Vu le Décret n°2007-456 du 07 avril 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret n°2007-458 du 20 avril 2007 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu les nécessités de service ;

ARRÊTE

Article 1 :

Sont créées les Directions Régionales de l'Education Nationale d'Abidjan 3, d'Abidjan 4.

Article 2 :

La Direction Régionale de l'Education Nationale d'Abidjan 3 recouvre les communes de Yopougon et d'Attécoubé et la sous-préfecture de Songon. Son siège est à Yopougon.

Article 3 :

La Direction Régionale de l'Education Nationale d'Abidjan 4 recouvre la commune d'Abobo, le département d'Alépé et la Sous-Préfecture d'Anyama. Son siège est à Abobo.

Article 4 :

Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires.

Article 5 :

Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Gilbert BLEU-LAINE



Arrêté n° 0036 /MEN/CAB du 03 JUIN 2009
portant érection de la Direction Départementale de l'Education Nationale d'Adzopé
en Direction Régionale.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE

- Vu la Loi n°92-570 du 11 septembre 1992, portant Statut Général de la Fonction Publique ;
- Vu la loi n°95-696 du 7 septembre 1995 relative à l'Enseignement ;
- Vu décret n°63-163 du 11 avril 1963 portant institution d'une indemnité représentative de frais en faveur des fonctionnaires et agents occupant certains emplois et les textes subséquents tel que modifié par le décret n°81-642 du 05 août 1981 ;
- Vu le Décret 66-125 du 31 mars 1966, portant fixation d'indemnités de fonction de certains personnels enseignants du premier Degré, du Second Degré et de l'Enseignement Technique, modifié par le décret n°76-147 du 24 février 1976 ;
- Vu le Décret n°93-607 du 2 juillet 1993, portant modalités communes d'application du statut général de la Fonction Publique ;
- Vu décret n°93-608 du 02 juillet 1993 portant classification des grades et emplois dans l'Administration de l'Etat et dans les établissements publics nationaux ;
- Vu le Décret n°2004-564 du 07 octobre 2004 portant organisation du Ministère de l'Education Nationale ;
- Vu le Décret n°2007-456 du 07 avril 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret n°2007-458 du 20 avril 2007 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu les nécessités de service ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La Direction Départementale de l'Education Nationale d'Adzopé est érigée en Direction Régionale.

Article 2 :

La Direction Régionale de l'Education Nationale d'Adzopé recouvre les départements d'Adzopé, d'Akoupé et de Yakassé-Attobrou. Son siège est à Adzopé.

Article 3 :

Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires.

Article 4 :

Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Gilbert BLEU-LAINE



Arrêté n° 1-0037 /MEN/CAB du 03 JUIN 2009
portant érection de la Direction Départementale de l'Education Nationale de Touba
en Direction Régionale.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE

- Vu la Loi n°92-570 du 11 septembre 1992, portant Statut Général de la Fonction Publique ;
- Vu la loi n°95-696 du 7 septembre 1995 relative à l'Enseignement ;
- Vu décret n°63-163 du 11 avril 1963 portant institution d'une indemnité représentative de frais en faveur des fonctionnaires et agents occupant certains emplois et les textes subséquents tel que modifié par le décret n°81-642 du 05 août 1981 ;
- Vu le Décret 66-125 du 31 mars 1966, portant fixation d'indemnités de fonction de certains personnels enseignants du premier Degré, du Second Degré et de l'Enseignement Technique, modifié par le décret n°76-147 du 24 février 1976 ;
- Vu le Décret n°93-607 du 2 juillet 1993, portant modalités communes d'application du statut général de la Fonction Publique ;
- Vu décret n°93-608 du 02 juillet 1993 portant classification des grades et emplois dans l'Administration de l'Etat et dans les établissements publics nationaux ;
- Vu le Décret n°2004-564 du 07 octobre 2004 portant organisation du Ministère de l'Education Nationale ;
- Vu le Décret n°2007-456 du 07 avril 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret n°2007-458 du 20 avril 2007 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu les nécessités de service ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La Direction Départementale de l'Education Nationale de Touba est érigée en Direction Régionale.

Article 2 :

La Direction Régionale de l'Education Nationale de Touba recouvre la Région du Bafing : Départements de Touba et de Koro. Son siège est à Touba.

Article 3 :

Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires.

Article 4 :

Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Gilbert BELLAINE



Arrêté n° 0039 /MEN/CAB du 03 JUIN 2009
portant création de Directions Départementales de l'Education Nationale (DDEN)

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE

- Vu la Loi n°92-570 du 11 septembre 1992, portant Statut Général de la Fonction Publique ;
- Vu décret n°63-163 du 11 avril 1963 portant institution d'une indemnité représentative de frais en faveur des fonctionnaires et agents occupant certains emplois et les textes subséquents tel que modifié par le décret n°81-642 du 05 août 1981 ;
- Vu le Décret 66-125 du 31 mars 1966, portant fixation d'indemnités de fonction de certains personnels enseignants du premier Degré, du Second Degré et de l'Enseignement Technique, modifié par le décret n°76-147 du 24 février 1976 ;
- Vu le Décret n°93-607 du 2 juillet 1993, portant modalités communes d'application du statut général de la Fonction Publique ;
- Vu décret n°93-608 du 02 juillet 1993 portant classification des grades et emplois dans l'Administration de l'Etat et dans les établissements publics nationaux ;
- Vu le Décret n°2004-564 du 07 octobre 2004 portant organisation du Ministère de l'Education Nationale ;
- Vu le Décret n°2007-456 du 07 avril 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret n°2007-458 du 20 avril 2007 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu les nécessités de service ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Sont créées les six(6) Directions Départementales de l'Education Nationales (DDEN) suivantes : Danané, Daoukro, Ferkessédougou, Soubré, Sinfra et Tiassalé.

Article 2 :

- La Direction Départementale de l'Education Nationale de Danané recouvre les Départements de Danané et de Zouan- Hounien .Son siège est à Danané.
- La Direction Départementale de l'Education Nationale de Daoukro recouvre les Départements de Daoukro, de M'Bahiakro et de Prikro. Son siège est à Daoukro.
- La Direction Départementale de l'Education Nationale de Ferkessédougou recouvre les Départements de Ferkessédougou et de Ouangolodougou. Son siège est à Ferkessédougou.
- La Direction Départementale de l'Education Nationale de Sinfra recouvre le Département de Sinfra. Son siège est à Sinfra.
- La Direction Départementale de l'Education Nationale de Soubré recouvre les Départements de Soubré et de Guéyo. Son siège est à Soubré.
- La Direction Départementale de l'Education Nationale de Tiassalé recouvre les Départements de Tiassalé et de Sikensi. Son siège est à Tiassalé.

Article 3 :

Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires.

Article 4 :

Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire. 9

03 JUIN 2009

